

## **GE\_GERICHTE ATA/349/2009 vom 4. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_349\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_349_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/349/2009 du 4 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/349/2009 del 4 febbraio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le présent recours vise uniquement la décision de la commission en tant qu'elle condamne les recourants à une amende de CHF 3'000.-, chacun, pour utilisation abusive des procédures. Il n'a pas pour objet de remettre en cause l'autorisation DD \_\_\_\_\_ du 14 février 2008.

#### **E. 3**

Les recourants estiment que la commission aurait violé leur droit d'être entendus en ne procédant pas à un transport sur place.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATA/14/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En l'espèce, ce grief doit être écarté, la commission ayant entendu les recourants et estimé que les éléments contenus dans le dossier étaient suffisants pour qu'elle puisse rendre sa décision. En tout état, le tribunal de céans a réparé l'éventuelle violation du droit d'être entendu en effectuant un transport sur place en présence des parties.

- 6/8 - A/3038/2008

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 88 al. 1 LPA, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. L'amende n'excède pas CHF 5'000.- (al. 2).

En l'espèce, quand bien même les griefs soulevés par les recourants manquent singulièrement de consistance, force est d'admettre qu'ils ont trait à la violation de prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire dont les recourants ont qualité pour se prévaloir (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_141/2009 du 24 juin 2009). D'ailleurs, dans le cadre d'une procédure ultérieure engagée par le recourant à l'encontre

d'une autorisation de construire une villa avec piscine et sonde géothermique (A/4352/2008) sur une parcelle voisine de celle de l'intimé, la commission n'a pas prononcé une amende pour téméraire plaideur à l'encontre de celui-ci quand bien même dans cette deuxième cause, ce dernier ne pouvait ignorer le précédent quasiment identique jugé par la commission (Décision du 15 juillet 2008, recours nos 9153-9157) et raisonnablement compter sur des chances de succès de son recours en soutenant une argumentation similaire à celle développée dans la cause susmentionnée (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_898/2008 du 20 février 2009).

La décision de la commission sera annulée en tant qu'elle condamne les recourants à une amende de CHF 3'000.- chacun, pour utilisation abusive des procédures, au sens de l'art. 88 LPA.

#### **E. 5**

Le recours est admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de M. B\_\_\_\_\_. Un émolument du même montant sera mis à celle du DCTI, conformément à la pratique du tribunal de céans (ATA/423/2005 du 14 juin 2005), et ce quand bien même celui-ci n'a pas expressément conclu, en première instance, à ce que les recourants soient condamnés à une amende pour téméraires plaideurs. Cet émolument total de CHF 500.- comprendra les frais de déplacement à hauteur de CHF 12.-. Une indemnité de procédure de CHF 250.-, à la charge de M. B\_\_\_\_\_, sera allouée aux recourants. Pour les raisons sus-évoquées, une indemnité du même montant, à la charge de l'Etat de Genève, sera également allouée à ces derniers (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - A/3038/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.